

**TAXE SUR LES TERRAINS NON BÂTIS SITUÉS EN BORDURE D'UNE VOIE PUBLIQUE
SUFFISAMMENT EQUIPÉE**

**PROPOSITION DE DECLARATION
Exercice 2019 et suivants**

Madame, Monsieur,

En exécution de la délibération votée par le Conseil communal en séance du 20 juin 2018 relative à la taxe sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée pour les exercices 2019 à 2023, nous vous demandons de vérifier la proposition de déclaration. **S'ils figurent des inexactitudes ou des omissions, ou si les données pré imprimées ne correspondent pas à la base imposable, prière de nous retourner dans les 15 jours la déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée. Dans le cas contraire, vous ne devez rien faire.**

Lieu d'imposition - Parcelle

Division

Contribuable

Adresse / Siège social

N° d'entreprise ou national

☎ :

mètre courant à front de voirie

Panneau publicitaire

En cas d'aliénation du bien, nous transmettre une copie de l'acte – date de vente

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification.

CETTE PROPOSITION DE DECLARATION VAUT DECLARATION ET RESTE VALABLE JUSQU'À REVOCATION

Date :

Signature :

PRÉNOM NOM

Fonction

Indien u dit document in het Nederlands wenst, gelieve het schriftelijk aan te vragen.

DISPOSITIONS IMPORTANTES EN MATIERE DE DECLARATION

§1 - Pour un exercice d'imposition donné, le contribuable est tenu de remettre à l'Administration communale une déclaration.

§2 - Toutefois, l'administration communale peut dispenser un contribuable de l'obligation de déclaration et lui envoyer une proposition de déclaration. Cette proposition mentionne la base imposable ainsi que tous les renseignements et données qui ont été pris en considération.

§3 - Si, dans la proposition de déclaration figurent des inexactitudes ou des omissions, ou si les données préimprimées ne correspondent pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l'expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée. C'est au contribuable de prouver qu'il / elle a déposé dans les délais la proposition de déclaration (corrigée ou complétée).

Si la proposition de déclaration ne contient pas d'inexactitudes ou d'omissions et que les données imprimées correspondent au statut fiscal, le contribuable ne doit pas retourner la proposition de déclaration.

§4 - La proposition de déclaration, complétée par les éléments que le contribuable a signalé dans le délai visé au §3, vaut déclaration.

Toutefois, lorsque le contribuable n'a pas respecté l'obligation visée au §3, alinéa 1er, la proposition de déclaration est assimilée à une déclaration inexacte ou incomplète.

§5 - Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration ou de proposition de déclaration a l'obligation d'en réclamer une et est tenu de la renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice considéré.

§6 - La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l'administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

§7 - Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50€ sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 14 à 16 du présent règlement.

§8 - L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.